

320

E 2001 (D) 1/27

*Le Chargé d'affaires a. i. de Suisse au Caire, A. Brunner,
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

R

Conférence sur les Capitulations.

Le Caire, 19 novembre 1936

J'ai eu l'occasion de m'entretenir dernièrement avec M. Peter, Président du Tribunal Mixte au Caire, ainsi qu'avec M. Trembley, qui m'ont relaté les conversations qu'ils ont eues avec vous en ce qui concerne la question de l'attitude suisse vis-à-vis de la Conférence sur les Capitulations¹.

Vous avez pu vous rendre compte que ces Messieurs, tout en désirant le même résultat, diffèrent dans leurs conceptions sur la voie à suivre. M. Peter, craignant des surprises, et désirant voir la Suisse représentée à cette conférence d'une façon ou d'une autre, est fortement partisan de la nomination d'un observateur, accompagné éventuellement d'un expert, tandis que M. Trembley, espérant qu'un geste désintéressé toucherait favorablement la susceptibilité des milieux dirigeants du pays, croit que le refus de la Suisse d'accepter l'invitation du Gouvernement égyptien serait très apprécié et de bon augure pour l'avenir de nos compatriotes en Egypte.

M. Trembley m'a avoué qu'il n'avait pas pensé à notre échange de Notes avec le Gouvernement égyptien² au moment où il vous avait exposé ses vues. En effet, cet échange de Notes qui constitue aujourd'hui une espèce de charte pour nos Suisses en Egypte, me paraît suffisant pour que le Gouvernement égyptien tienne compte de nos droits acquis. La protection indirecte dont nous jouissons ici ne nous autorise nullement à prendre part aux discussions sur les différents problèmes qui touchent de près les Puissances capitulaires. On peut dire que notre attitude, qui sera celle du silence et de l'observation, ne changerait en rien au sort futur de nos administrés. Pour pouvoir en juger en toute connaissance de cause, rappelons-nous une fois les dangers que nous courons à la suite du développement de cette question.

La situation des Suisses est aujourd'hui, grâce à cet échange de Notes, extrêmement précise. Nous sommes considérés comme des protégés des trois Puissances. Nous avons joui, sans aucune discrimination, des privilèges dont sont investis les propres nationaux des Puissances protectrices. L'abolition des droits capitulaires et le transfert des compétences en matière civile aux Tribunaux Mixtes nous garantiront en tous cas, en qualité seule d'étrangers, l'assistance du Tribunal Mixte dans les procès civils. La question, dont l'issue est aujourd'hui encore incertaine, est celle de la compétence pénale. Dans mon rapport du 13 octobre³, j'ai

1. Cf. n° 217, n. 4. *La Conférence internationale sur les capitulations, à laquelle la Suisse ne sera pas représentée, sera convoquée par l'Egypte le 16 janvier et s'ouvrira à Montreux le 12 avril 1937; elle se terminera le 8 mai de la même année par la signature de la Convention concernant l'abolition des capitulations en Egypte.*

2. Cf. annexes II et III au n° 47.

3. Non reproduit.

essayé de mettre un peu d'ordre dans ces questions complexes de compétence, tout en tirant des conclusions logiques mais qui sont quand même sujettes à des imprévus et des revirements d'ordre politique. Le nom de «protégé» aura sûrement vécu et l'Égypte ne reconnaîtra que des nationaux français, anglais, italiens et suisses sans parler de la protection dont le mot sera rayé du vocabulaire égyptien. C'est alors que le Gouvernement égyptien pourra dire: nous sommes d'accord que les Français, Anglais, Italiens et autres nationaux, Grecs, etc., des Puissances capitulaires, aient pendant la période de transition l'avantage d'avoir recours, en matière pénale, aux Tribunaux Mixtes, qui, à cet effet, seraient également constitués en Cour pénale; mais, en ce qui concerne les autres étrangers, sujets des Puissances non-capitulaires, ils seront soumis aux Tribunaux indigènes pénaux.

Un autre point: c'est la question du Statut personnel. Les Égyptiens seront favorables à la thèse de laisser la compétence en cette matière aux Tribunaux consulaires. N'ayant plus la protection après l'abolition des Capitulations, nous ne pourrions plus nous adresser aux Anglais, Français et Italiens. Les questions du Statut personnel pour la Suisse seraient-elles traitées dorénavant uniquement par nos Tribunaux suisses? Ce changement ne pourrait guère être considéré comme un avantage pour nos nationaux, vu la distance qui sépare les deux pays.

A côté des deux points, il y a bien d'autres questions, comme vous le démontre mon rapport du 11 octobre 1936³, qui sont de nature à nous intéresser et même à nous toucher plus directement. Enfin, il est certain, que seule la conférence décidera en définitive le sort de ces questions. Admettons qu'un observateur suisse y soit présent, il pourrait, selon les débats, se concerter avec les délégués des Puissances capitulaires qui nous ont protégés jusqu'à présent. Ainsi des surprises fâcheuses pourraient être évitées.

En outre, la nécessité pourrait se présenter que des pourparlers séparés avec le Gouvernement égyptien, sur la base de notre échange de Notes, s'imposeraient. Il ne faut pas oublier que pendant les négociations avec les Anglais⁴ on a pu garder un secret absolu sur les pourparlers, ce qui serait également le cas, si la conférence aurait lieu en Égypte. Tout pays qui n'y sera pas présenté [*sic*] aura donc de grandes difficultés à se mettre au courant du développement de ces problèmes, et toute intervention auprès du Gouvernement égyptien ne serait possible qu'après la conférence.

Je sais que M. le Ministre Henri Martin — et je pense qu'il vous en a déjà fait part — est fortement partisan que la Suisse soit représentée à cette conférence⁵. En effet, en prenant en considération le pour et le contre, je ne crois pas que nous pouvons perdre quoi que ce soit en nous y faisant représenter, à titre d'observateur, tandis qu'en renonçant à une représentation, on pourrait nous reprocher d'avoir manqué une occasion d'intervenir, et toute discussion directe avec le Gouvernement égyptien, si elle s'imposait par la suite, serait problématique après avoir montré le désintéressement par un refus.

4. Cf. n° 217, n. 4.

5. Cf. n° 333. Cf. aussi les lettres du ministre Martin à Motta, des 27 et 28 novembre, non reproduites.

19 NOVEMBRE 1936

933

Comme travail préparatoire, il me paraît absolument nécessaire qu'une enquête soit faite à temps auprès des Puissances capitulaires pour savoir quelle sera leur attitude à l'égard de leurs protégés d'aujourd'hui. Les Ministres de France, d'Italie ainsi que le Haut-Commissaire en Egypte⁶ ne pourraient guère pour le moment me renseigner sur ce point, les instructions n'étant pas encore élaborées. Si on savait que les trois Puissances sont décidées à faire jouir les protégés actuels des mêmes avantages que leurs propres nationaux, en ce qui concerne la question de compétences civiles et pénales, nous serions déjà fixés et il serait plus facile de décider de l'attitude que nous devons adopter en l'occurrence. Dans tous les cas il m'intéresserait de connaître votre point de vue relatif à toutes ces questions qui me paraissent assez importantes, en particulier pour les Suisses en Egypte⁷.

ANNEXE

E 2001 (D) 1/27

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna,
au Ministre de Suisse à Istanbul, H. Martin*

Copie

L LA

Berne, 7 décembre 1936

Nous avons eu l'honneur de recevoir vos lettres des 27 et 28 novembre⁸, concernant la question de l'abolition des capitulations en Egypte, de même que la copie de celle que vous avez adressée à M. Brunner⁹, en vous référant au rapport que le 19 déc.¹⁰ il avait adressé à notre Département sur la même question. Nous avons pris connaissance avec un intérêt particulier de votre exposé; vos développements ne nous ont cependant pas convaincus de la nécessité de nous faire représenter à la prochaine Conférence internationale des Capitulations qui, à teneur d'une communication de notre Légation à Rome, aura probablement lieu à Montreux au mois de mars prochain¹¹, par un délégué ou même seulement par un observateur. Nous persistons, en effet, à penser que le Gouvernement égyptien n'a pas l'intention de réserver à nos compatriotes, au point de vue juridictionnel, une situation moins favorable que celle qui sera faite aux ressortissants des trois puissances capitulaires ayant accordé leur protection aux Suisses, à savoir la Grande-Bretagne, la France et l'Italie. Ceci semble d'ailleurs être votre propre opinion, puisqu'à la fin de votre dernier rapport vous remarquez vous-même: «En d'autres mots, si les Anglais, Français ou Italiens cèdent une partie de leurs droits, ceux des Suisses diminuent dans la même mesure, mais pas davantage, jusqu'au jour où les navires capitulaires seraient, devant les Gouvernements de Rome, Paris, Londres consentants, coulés à pic.»

Au surplus, nous venons de recevoir de M. Brunner la lettre confidentielle ci-jointe en copie, du 25 novembre¹², où il nous rend compte de l'entretien qu'il a eu avec Aly El-Chamsy Pacha, membre

6. *M. Lampson.*

7. *Malgré les avis favorables émis par le chargé d'affaires, A. Brunner et par le ministre H. Martin, le Département politique reste opposé à toute participation de la Suisse à la Conférence sur les capitulations, comme le montre sa lettre au ministre H. Martin, reproduite en annexe au présent document.*

8. *Non reproduit.*

9. *Datée du 27 novembre. Non reproduite.*

10. *Cf. document principal.*

11. *Cf. cependant n. 1 ci-dessus.*

12. *Non reproduit.*

934

20 NOVEMBRE 1936

de la Délégation égyptienne et Député dans la Chambre du Parlement. Ainsi que vous le verrez, M. Brunner a recueilli l'impression que notre intention de ne pas nous faire représenter à ladite conférence a fait la meilleure impression dans les milieux officiels. El Chamsy Pacha, d'autre part, a nettement donné à entendre à M. Brunner que les rédacteurs du traité d'alliance anglo-égyptien¹³ avaient la ferme intention de mettre sur un pied d'égalité tous les étrangers en matière juridictionnelle, et que, par conséquent, soit en matière civile, soit en matière pénale, les Suisses seraient jugés par les mêmes tribunaux que les Anglais, les Français et les Allemands; la crainte d'une discrimination n'apparaît donc comme nullement fondée.

13. *Signé à Londres le 26 août. Cf. n° 217, n. 4.*